

Ordonnance du Tribunal de première instance du 2 septembre 2009 — E.ON Ruhrgas et E.ON Földgáz Trade/Commission

(Affaire T-57/07) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Concurrence — Concentration — Décision déclarant la concentration compatible avec le marché commun — Engagements — Lettres de la Commission concernant les engagements — Actes non susceptibles de recours — Irrecevabilité»)

(2009/C 267/114)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: E.ON Ruhrgas International AG (Essen, Allemagne); et E.ON Földgáz Trade Zrt (Budapest, Hongrie) (représentants: G. Wiedemann et T. Lübbig, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Bouquet et V. Di Bucci, agents)

Objet

Demande d'annulation des décisions prétendument contenues dans les lettres de la Commission des 19 décembre 2006 et 16 janvier 2007 concernant les engagements pris par E.ON Ruhrgas International AG, visés à l'article 3 de la décision de la Commission du 21 décembre 2005, par laquelle celle-ci a déclaré une opération de concentration compatible avec le marché commun et l'accord sur l'EEE (Affaire COMP/M.3696 — E.ON/MOL).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) E.ON Ruhrgas International AG et E.ON Földgáz Trade Zrt supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 95 du 28.4.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 4 septembre 2009 — Pioneer Hi-Bred International/Commission

(Affaire T-139/07) ⁽¹⁾

(«Rapprochement des législations — Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement — Procédure d'autorisation de mise sur le marché — Omission de la Commission de soumettre au comité de réglementation un projet de mesures — Recours en carence — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)

(2009/C 267/115)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pioneer Hi-Bred International, Inc. (Iowa, Etats-Unis) (représentant: J. Temple Lang, solicitor)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement D. Lawunmi et C. Zadra, agents, puis P. Oliver et C. Zadra, agents)

Objet

Demande visant à faire constater, conformément à l'article 232 CE, que, en s'abstenant de soumettre au comité de réglementation, en application de l'article 5, paragraphe 2, de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23), un projet des mesures à prendre à l'égard de la notification de la requérante relative à la mise sur le marché du maïs génétiquement modifié 1507, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission des Communautés européennes supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Pioneer Hi-Bred International, Inc.

⁽¹⁾ JO C 155 du 7.7.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 7 septembre 2009 — LPN/Commission

(Affaire T-186/08) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation et en indemnité — Environnement — Directive 92/43/CEE — Classement d'une plainte — Défaut d'engagement d'une procédure en manquement — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Irrecevabilité manifeste — Non-lieu à statuer»]

(2009/C 267/116)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Liga para Protecção da Natureza (LPN) (Lisboa, Portugal) (représentants: P. Vinagre e Silva, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Costa de Oliveira et D. Recchia, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, T. Moreira et A. de Oliveira Mendonça, agents, assistés de D. Abecasis et A. Marques, avocats)